

SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la

Société «**ANTARGAZ** »
(communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne)

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R 515-39 à 50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz inflammable liquéfié sur la commune de Boussens ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Boussens autour des établissements ANTARGAZ et COGNIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Muret ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'étude de dangers de mars 2009, réalisée par l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Boussens complétée en mai et septembre 2009 ;

VU les courriers adressés le 6 octobre 2009 aux maires de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié (aujourd'hui codifié), générant des risques de type thermique et de surpression ;

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement ANTARGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement AS ANTARGAZ qui est implanté sur le territoire de la commune de BOUSSENS, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Muret

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne.

Le périmètre d'étude est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté. Il correspond à la zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux de l'établissement.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Garonne, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public en mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ([http : //www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr)).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute Garonne.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Muret et en mairies de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

a) la société ANTARGAZ

Adresse du siège social :

Les renardières

3 Place de Saverne

92901 PARIS LA DEFENSE Cedex

Adresse de l'établissement :

Zone d'activité industrielle

Le Bousquet

31360 BOUSSENS

b) les collectivités territoriales suivantes

- le maire de la commune de Boussens ou son représentant
- le maire de la commune de Mancieux ou son représentant
- le maire de la commune de Roquefort-sur-Garonne ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Saint-Martory ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Salies-du-Salat ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

c) le Comité Local d'Information et de Concertation de Boussens,

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception desdits rapports.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

- 1) Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définies à l'article 5.
- 2) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois, dans les mairies des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
- 3) Mention de cet affichage sera insérée, dans le(s) journal(ux) habilités à insérer des annonces légales dans la Haute Garonne.
- 4) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute Garonne.

ARTICLE 7 :

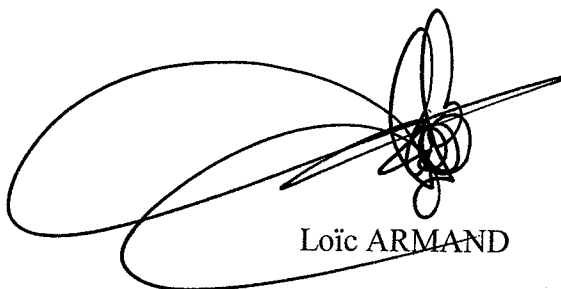
M. le sous-préfet de Muret,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret,



Loïc ARMAND

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

